



Arrêt

**n° 116 085 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* » prise le 28 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 109.850 du 16 septembre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 25 juillet 2011.

1.3. Le 28 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par

une décision prise le 28 août 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 11 mai 2013. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 12 juin 2013. Une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès du Conseil de céans le 13 septembre 2013 qui a fait l'objet d'un arrêt n° 109.850 du 16 septembre 2013 rejetant le recours en suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

1.4. Le 8 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). A la même date, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée prise le 8 septembre 2013. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 109.851 du 16 septembre 2013.

1.5. Le 4 novembre 2013, le requérant a demandé la poursuite de la procédure concernant son recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire délivrée le 28 août 2012.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 11 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé déclare être arrivé e Belgique en 2004. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (conseil d'Etat –Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulé par le Conseil d'état (C.E. 09 déc. 2009. N° 198.769 & C.E. 05 oct 2011 n° 215.571). par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque son long séjour. Notons que la longueur du séjour ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat –Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressé invoque le fait d'avoir une promesse d'embauche. Notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

L'intéressé invoque le fait qu'il ne risque pas de tomber à charge des pouvoirs public, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou Impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque la relation amoureuse et son désir de contracter mariage avec Madame O. (de nationalité Française). Or cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 28.02.2012 le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure. De plus, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans qu'il soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufle c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n° 6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation

diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991, relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, principe général de droit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique et le devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Il estime que la motivation serait inadéquate puisqu'elle constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, le délai de traitement de sa demande depuis l'étranger rendant illusoire le caractère temporaire souligné par la partie défenderesse et impossible le maintien de sa vie familiale. Il en serait d'autant plus ainsi que sa future épouse ne pourrait se rendre en Algérie puisqu'elle poursuit actuellement ses études en Belgique. Dès lors, l'acte attaqué comporte des éléments préjudiciables dans sa situation alors qu'il a introduit cette demande dans l'attente de son mariage. Il rappelle que le contrôle de la partie défenderesse pourrait se faire indifféremment depuis le territoire ou depuis l'étranger.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. En ce qui concerne le caractère temporaire ou trop long de son éloignement, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision

mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant se contente en termes de requête de faire valoir que la balance des intérêts en présence ne serait pas correcte, ne tenant pas compte des liens avec sa compagne. Or, il apparaît très clairement à la lecture du sixième paragraphe de l'acte attaqué que, si sa relation amoureuse n'est nullement remise en cause, il a été souligné que le désir de concrétisation n'a pas encore été réalisé. D'ailleurs, en termes de plaidoirie, le requérant n'allègue nullement que le mariage a été célébré depuis la prise de l'acte attaqué. La partie défenderesse rappelle également que « *Le requérant invoque la relation amoureuse et son désir de contracter mariage avec Madame O. (de nationalité Française). Or cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 28.02.2012 le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure. De plus, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans qu'il soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Duffle c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n° 6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique.* » en telle sorte que l'acte est suffisamment motivé au vu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En ce que le requérant soutient qu'il est indifférent pour la partie défenderesse de réaliser son contrôle depuis l'étranger ou depuis la Belgique, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son moyen en ce qu'il n'a pas valablement contesté le bien-fondé de la prise de l'acte attaqué. La praticabilité plus ou moins facile de la suite à donner à la demande d'autorisation de séjour est sans pertinence en l'espèce.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.